

1<sup>o</sup> l'acte constitutif du Syndicat et le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2<sup>o</sup> tous les règlements pris pour l'application du plan;

3<sup>o</sup> les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4<sup>o</sup> les procès-verbaux des assemblées des membres du Syndicat, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans après la fin de l'année de leur échéance:

1<sup>o</sup> les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2<sup>o</sup> les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3<sup>o</sup> les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4<sup>o</sup> le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Tout autre document relatif à l'administration du plan et des règlements et qui n'est pas mentionné aux articles 3 et 4 doit être conservé pour une durée d'au moins trois ans après la fin de l'année de sa confection et de son échéance.

6. Le secrétaire du Syndicat peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

7. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6867 du 11 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 5617) et sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 9, les documents du Syndicat sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

8. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

9. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration du Syndicat ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents du Syndicat ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

11. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33639

### Décision 7037, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud

##### — Fonds de roulement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7037 du 28 février 2000, le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié:

1° par la suppression des définitions de «Office» et de «plan»;

2° par le remplacement, à la définition de «producteur», du mot «plan» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) assurer l'application efficace des règlements, en particulier du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 5499 du 17 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 698) et du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405).».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «de l'Office» par «du Syndicat» et «à l'Office» par «au Syndicat».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33637

## Décision 7038, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, approuvé par la décision 4221 du 17 décembre 1985 (1986, *G.O.* 2, 233) a été apportée par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

sion 7038 du 28 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement:

1° à la définition de «contingent» des mots «l'Office» par «le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud»;

2° de la définition de «Plan» par la suivante:

«plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux autres endroits où il se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33641

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405) a été apportée par le Règlement approuvé par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.